

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



modifiés en Assemblée générale extraordinaire
le 4 mars 2014

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CHAMBRE DE COMMERCE FRANCOPHONE DE HALIFAX

STATUTS

Article 1 : **DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif compte tenu de la matière ou du contexte.

- a) « registraire » : Le registraire des sociétés de capitaux nommé en application de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act*.
- b) « francophone » : Toute personne qui utilise la langue française dans la plupart des situations de la vie quotidienne.

Article 2 : **IDENTITÉ**

2.1 Statut juridique

La Chambre de commerce francophone de Halifax est désignée sous l'acronyme CCFH.

La Chambre de commerce francophone est un organisme sans but lucratif. Tout profit ou surplus d'exploitation est employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.

2.2 Vision

La Chambre de commerce francophone de Halifax est le lieu incontournable de réseautage visant l'épanouissement des gens d'affaires francophones de la région de Halifax.

2.3 Mission

La Chambre de commerce francophone de Halifax s'engage à promouvoir la communauté d'affaires francophone de la région de Halifax en créant des occasions de réseautage et d'acquisition de compétences pour ses membres.

2.4 Buts

La Chambre de commerce francophone de Halifax poursuit les buts suivants :

- a) fournir un mécanisme de réseautage afin d'encourager le partage de connaissances et de compétences entre ses membres ;
- b) créer des occasions d'affaires pour ses membres ;
- c) augmenter la visibilité de l'offre de services en français pour la communauté francophone de la région métropolitaine de Halifax ;
- d) encourager et appuyer l'entrepreneuriat chez les francophones ;
- e) fournir des services aux membres tels que déterminés par le Conseil d'administration.

RÈGLEMENTS

Article 1 : **SOCIÉTARIAT**

1.1 Les souscripteurs au contrat constitutif et les autres personnes qui seront admises comme membres conformément au présent règlement administratif sont les seuls membres, et leurs noms sont inscrits sur le registre des membres.

1.2 Le nombre des membres pouvant être admis n'est pas limité.

1.3 Tout membre a le droit d'assister à toute assemblée générale, d'y voter et d'accéder à toute fonction, mais le droit de vote ne peut s'exercer par procuration.

1.4 La qualité de membre est incessible.

1.5 Est admissible comme membre, toute personne :

- a) Qui réside ou qui fait des affaires dans la région métropolitaine de Halifax, et
- b) Qui appuie les objectifs de l'association, et
- c) Qui est capable de s'exprimer en français, et
- d) Qui paye la cotisation dont le montant est fixé à l'assemblée générale annuelle.

1.6 Les personnes désirant devenir membre de la société indiqueront leur intention à cet égard en remplissant le formulaire d'adhésion de la société. L'inscription dans le registre des membres du nom et des coordonnées d'un particulier par le secrétaire fait foi de leur admission.

1.7 La qualité de membre prend fin :

- a) au décès du membre, ou
- b) dès que, par avis écrit à l'association, il démissionne, ou
- c) s'il cesse d'être admissible au regard du présent règlement administratif, ou
- d) par l'adoption d'une résolution du conseil d'administration si le membre n'adhère plus aux objectifs de la société.

1.8 Chaque membre dispose d'une seule voix.

Article 2 : **EXERCICE FINANCIER**

2.1 L'exercice financier de la CCFH s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

2.2 L'exercice opérationnel s'étend sur la même période.

Article 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1 L'assemblée générale ordinaire ou annuelle se tient dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

3.2 Le président ou le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Le conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque vingt-cinq pour cent des membres en font la demande par écrit.

3.3 L'avis de convocation, indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, et dans le cas d'une question extraordinaire, la nature de cette question, est donné par écrit aux membres au moins sept jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation est envoyé à chaque membre par courriel ou courrier affranchi à sa dernière adresse connue et il est réputé avoir été donné au moment de la livraison normale du courriel ou du courrier. Il suffira, pour satisfaire aux exigences de ce service, de prouver que le courriel fut expédié avec demande d'accuser la réception ou que l'enveloppe contenant l'avis a été dûment adressée et mise à la poste.

Le fait qu'un membre n'a pas reçu l'avis n'entache pas la validité des délibérations d'une assemblée générale.

3.4 À chaque assemblée générale ordinaire ou annuelle, les questions suivantes, considérées comme ordinaires, figurent à l'ordre du jour :

- a) Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- b) Le rapport annuel des activités de la CCFH ;
- c) Les états financiers, y compris le bilan et l'état des résultats et le rapport du vérificateur s'y rapportant ;
- d) l'élection du conseil d'administration ;
- e) La nomination du vérificateur ;
- f) La fixation du montant de la cotisation, le cas échéant ;
- g) Approbation d'un budget annuel pour l'année qui débute.

Toute autre question débattue à une assemblée générale ordinaire ou annuelle et toute question débattue à une assemblée générale extraordinaire sont réputées être extraordinaires.

3.5 Les délibérations ne peuvent commencer à une assemblée sans un quorum de cinq membres.

3.6 Dans le cas où il n'y a pas quorum dans la demi-heure qui suit l'heure prévue pour le début de l'assemblée, celle-ci est annulée si elle a été convoquée à la demande des membres. En tout état de cause, elle est ajournée à la date, l'heure et le lieu que la majorité des membres présents aura indiqué, et s'il n'y a pas quorum à cette reprise de l'assemblée, elle est suspendue indéfiniment.

3.7 Présidence des assemblées

Le président de l'association préside les assemblées générales. Si la présidence est vacante ou si le président est absent à une assemblée, c'est le vice-président qui préside.

Si la présidence et la vice-présidence sont vacantes ou si leurs titulaires sont absents à une assemblée, les membres présents choisissent un des leurs pour présider.

3.8 Le président n'a pas le droit de vote sauf dans le cas du partage des voix, où il a voix prépondérante.

3.9 Le président peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée à un autre date et lieu. Lors de la reprise, seules les questions de l'ordre du jour qui n'ont pas été abordées à l'assemblée antérieure peuvent être débattues, à moins qu'un avis de nouvelles questions ne soit donné aux membres.

3.10 Sauf si l'assemblée demande la tenue d'un scrutin en adoptant une résolution à cet effet, la déclaration du président de l'assemblée constatant l'adoption d'une résolution et la consignation de ce fait au procès verbal en constituent la preuve sans qu'il soit nécessaire de préciser le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur de la proposition ou contre elle.

3.11 Le mode de scrutin est déterminé par le président de l'assemblée ; son résultat vaut résolution de l'association réunie en assemblée générale.

Article 4 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.1 Le conseil d'administration de la CCFH est composé de 6 administrateurs :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le secrétaire
- d) Le trésorier
- e) Le directeur responsable du sociétariat et du recrutement
- f) Le directeur responsable des relations externes

4.2 Tout membre peut être élu au conseil d'administration.

4.3 Chaque poste d'administrateur est pourvu séparément et fait l'objet d'un vote dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire ou annuelle.

4.4 À la première assemblée générale ordinaire ou annuelle et à chaque assemblée générale ordinaire ou annuelle subséquente, tous les administrateurs cessent d'occuper leurs fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle leurs successeurs sont élus; les administrateurs sortants sont rééligibles pour un maximum de 3 mandats consécutifs dans le même poste.

4.5 Si un administrateur démissionne ou cesse d'être membre, ce qui entraîne par le fait même la fin de son mandat, le conseil peut le remplacer par un autre membre pour le reste de son mandat.

4.6 Le Conseil d'administration peut, par résolution extraordinaire, destituer un administrateur ou un membre avant l'expiration de son mandat et le remplacer pour le reste de son mandat. Un avis motivant la destitution sera remis par écrit à la personne concernée qui aura la possibilité de réagir lors de la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

4.7 Les réunions du Conseil d'administration, convoquées par le secrétaire, ont lieu aussi souvent que nécessaire. Le Conseil d'administration peut se réunir sans préavis après toute assemblée générale ordinaire ou annuelle. Un avis de toute autre réunion indiquant la date, l'heure et le lieu est donné oralement ou par écrit à chaque administrateur dans un délai raisonnable, mais le fait qu'un administrateur n'a pas reçu l'avis n'entache pas la validité des délibérations du Conseil d'administration.

4.8 Les délibérations ne peuvent commencer à une réunion du Conseil d'administration que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents.

4.9 Le président, ou en son absence, le vice-président, ou si les deux sont absents, un administrateur choisi par les administrateurs présents préside les réunions du Conseil d'administration.

4.10 Le président a le droit de vote à titre d'administrateur ; en cas de partage, il a droit à une seconde voix prépondérante.

Article 5 : **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.1 Le Conseil d'administration dirige l'activité de la CCFH et, sans compter les pouvoirs et l'autorité qui lui sont expressément conférés par le présent règlement administratif ou quelque autre source, il peut exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes qui reviennent à la CCFH, sauf ceux que le présent règlement administratif ou une disposition législative réserve.

5.2 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'embaucher un coordonnateur ou un employé, en l'absence d'un coordonnateur, et de déterminer ses fonctions, sa rémunération et son supérieur immédiat.

5.3 Le conseil peut constituer un bureau de direction, composé des dirigeants et d'autres personnes qu'il désigne.

5.4 Les pouvoirs d'emprunt de la CCFH s'exercent par résolution extraordinaire du conseil d'administration.

Article 6 : **DIRIGEANTS**

6.1 Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont les dirigeants de l'association. La même personne peut cumuler les fonctions de trésorier et de secrétaire.

6.2 Le président convoque et préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Il veille de façon générale à la bonne administration de la CCFH et, si nécessaire, il la représente auprès d'autres organismes. Il assigne les différents dossiers aux membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

6.3 Le vice-président remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

6.4 Le secrétaire voit à la rédaction des procès-verbaux de la CCFH, il est responsable de la garde des livres et des archives ainsi que de la conservation des procès-verbaux de toutes les assemblées de la CCFH et des réunions du conseil d'administration. Il est aussi responsable de la garde du sceau de la CCFH.

6.5 Le trésorier voit à la tenue des livres de la CCFH, incluant les dépôts et la réception des pièces justificatives pour toutes les dépenses effectuées. Il voit à la présentation, lors des réunions du Conseil d'administration ou lorsque requis, de toutes les activités financières de la CCFH.

Article 7 : **DIRECTEURS**

7.1 Les membres peuvent élire deux directeurs avec les fonctions suivantes :

a) Le directeur du sociétariat et du recrutement est responsable de la mise à jour de la liste des membres et de se pencher sur le comportement d'un membre ne se conformant pas aux règlements de la CCFH.

b) Le directeur des relations externes est responsable de la liaison et la communication avec le public et avec les autres organismes ayant un intérêt commun avec la CCFH.

Article 8 : **COMITÉ DE NOMINATION**

8.1 Au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, les dirigeants mettent sur pied un comité de nomination, formé d'au moins deux membres de la CCFH.

8.2 Le comité de nomination recrute des candidats pour combler des postes vacants au Conseil d'administration.

8.3 Le comité de nomination recherche, sans ordre de préférence, les qualités suivantes lorsqu'il émet ses recommandations :

a) la compétence, la volonté et la disponibilité des candidats pour accomplir les fonctions de dirigeant ou d'administrateur ;
b) la représentativité adéquate d'hommes et de femmes au sein du conseil d'administration.

8.4 Toute personne n'ayant pas soumis son nom au comité de nomination peut encore se présenter à un poste d'administrateur en se faisant nommer à l'Assemblée générale annuelle par une personne qui proposera sa candidature et une seconde qui l'appuiera.

Article 9 : **VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS**

9.1 Les membres nomment un vérificateur à chaque assemblée générale ordinaire ou annuelle, à défaut de quoi il peut être nommé par le conseil d'administration.

9.2 À l'assemblée annuelle, le trésorier présente aux membres le rapport écrit du vérificateur relatif au bilan et à l'état des résultats est présenté, indiquant s'il estime que le bilan est juste et complet et qu'il donne une image fidèle et exacte des affaires de la CCFH.

9.3 Un exemplaire du bilan, faisant état des éléments généraux de l'actif et du passif, assorti d'un état des recettes et dépenses se rapportant à l'exercice précédent et certifié par le vérificateur, est déposé auprès du registraire à chaque année dans les quatorze jours qui suivent l'assemblée annuelle, tel que prescrit par la loi.

Article 10 : **DISPOSITIONS DIVERSES**

10.1 La CCFH dépose auprès du registraire, en même temps que son rapport annuel, la liste de ses administrateurs, leur adresse, leur profession et la date de leur nomination ou élection et donne avis au registraire de tout changement d'administrateur dans les quatorze jours de ce changement.

10.2 La CCFH dépose auprès du registraire deux exemplaires de toute résolution extraordinaire dans les quatorze jours de son adoption.

10.3 Les présents statuts et règlements peuvent être d'abrogés ou modifiés par résolution extraordinaire lors de toute assemblée annuelle pourvu qu'un avis en ait été donné aux membres lors de sa convocation.

10.4 Tout membre peut consulter les livres et archives de la CCFH, à son siège inscrit, à toute heure raisonnable, moyennant un préavis d'au moins 24 heures.

10.5 Le président ou le vice-président et le secrétaire, ou toute autre personne que désigne par résolution le conseil d'administration, sont habilités à signer, au nom de la CCFH, tout contrat, document et effet bancaire.

10.6 Les pouvoirs d'emprunt de la CCFH s'exercent par résolution extraordinaire des membres.

10.7 La CCFH peut acquérir par voie de concession, de donation, d'achat, de succession ou par tout autre moyen, des biens réels et personnels, dans la mesure où ces acquisitions sont nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de sa mission et de sa vision.

10.8 Les administrateurs ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes ou des responsabilités encourues par la CCFH qui excèdent le montant de leur cotisation ou tout autre montant qu'ils doivent à la CCFH.

10.9 La CCFH peut être dissolue, par résolution extraordinaire. Un vote d'au moins les trois quarts des membres réunis en assemblée générale est alors obligatoire.

10.10 En cas de dissolution, la CCFH s'acquitte d'abord de toute dette et de tout frais de dissolution. Le reliquat est par la suite distribué parmi d'autres organismes de bienfaisance du Canada dont les objets sont semblables aux siens, conformément à une résolution adoptée à la majorité simple des membres en règle à la date de la dissolution.

10.11 Le siège social de la CCFH est situé dans la région métropolitaine de Halifax.

10.12 La langue d'opération régulière de la CCFH est le français.

13. En cas de lacunes dans les règles de procédures adoptés dans les présents Statuts et règlements, le Code Morin sera de rigueur.

10.14 Dans les présents statuts et règlements, le masculin inclut le féminin et vice-versa.